

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
SAINT-ETIENNE METROPOLE

Arrêté métropolitain N° 2023 VO 013
Interdiction de circuler en raison d'une limitation de
tonnage chemin de Troussieux à Roche-la-Molière

LE PRESIDENT DE SAINT-ETIENNE METROPOLE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 et R422.4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 (sur voie communale) ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que l'ouvrage d'art chemin de Troussieux franchissant le boulevard des Mineurs sur la commune de Roche-la-Molière n'est pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 19 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant supérieur à 19 tonnes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 19 tonnes est interdite sur le chemin de Troussieux sur le pont franchissant le boulevard des Mineurs à Roche-la-Molière.

Les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction emprunteront la route métropolitaine 10 puis le chemin de Troussieux direction Le Coibonnet et la Petite Davière.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place et à la charge de Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à Saint-Etienne Métropole et dans la commune de Roche-la-Molière.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole,
Monsieur le Maire de la commune de Roche-la-molière,
La Direction de la sécurité incendie de la Loire,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne,
Le

13 AVR. 2023

Vincent BONY
Vice-Président en charge
de la Voirie

